



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2023-044

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2023-04-20-00002 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0521 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DU CENTRE, 9 rue des Deux Ponts à Paray-le-Monial (71600), dans un local situé 3 cours Jean Jaurès au sein de la même commune (3 pages) Page 4

BFC-2023-04-24-00009 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0524 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie RICHARD Christophe », sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200) (2 pages) Page 8

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2023-04-25-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0337 portant renouvellement d'autorisation d'installations de chirurgie esthétique pour la SA Clinique Paul Bert, implantée sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730 - FINESS ET : 890002389) (2 pages) Page 11

BFC-2023-04-25-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0339 portant renouvellement d'autorisation d'installations de chirurgie esthétique implantée sur le site de la Clinique Paul Picquet, au profit de la Société anonyme Clinique Paul Picquet (FINESS EJ : 890000151 - FINESS ET : 890000169) (2 pages) Page 14

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles**

BFC-2022-09-27-00018 - ARC\_EARL CHAMPS DE MAI (2 pages) Page 17

BFC-2022-09-13-00009 - ARC\_EARL DE LA CHASSAGNE (1 page) Page 20

BFC-2022-09-27-00019 - ARC\_EARL LEDOUX (2 pages) Page 22

BFC-2022-09-27-00015 - ARC\_GAEC LIGERON BENOIT ET ANGELIQUE (2 pages) Page 25

BFC-2022-09-30-00010 - ARC\_LACHAUME JEAN-MICHEL (1 page) Page 28

BFC-2022-09-13-00008 - ARC\_PACAUT Cedric (2 pages) Page 30

BFC-2022-09-27-00017 - ARC\_PRUDHON ROLAND (2 pages) Page 33

BFC-2022-09-30-00011 - ARC\_PRUDHON SEBASTIEN (1 page) Page 36

BFC-2022-09-27-00016 - ARC\_PRUDHON Sébastien 2 (2 pages) Page 38

BFC-2022-03-17-00027 - ARC\_SCEA DES VIGNOTTES (1 page) Page 41

## **Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole**

BFC-2022-11-30-00020 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU THEUROT à Montceau-l'Étoile (1 page) Page 43

BFC-2022-11-30-00021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoît CERNIN à Génelard (1 page)	Page 45
BFC-2023-01-04-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CORNELOUP-SABOT à Chenay-le-Châtel (1 page)	Page 47
<b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E</b>	
BFC-2023-04-14-00003 - Arrêté de retrait d'habilitation aide alimentaire (2 pages)	Page 49
BFC-2023-04-24-00008 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 (BOP 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables") (30 pages)	Page 52
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté /</b>	
BFC-2023-01-27-00010 - Modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2022-04 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2022 dans le cadre des programmes de développement rural de Bourgogne et de Franche-Comté (4 pages)	Page 83
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité</b>	
BFC-2023-04-24-00007 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA publié sous le n°2019-09-19-054 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (4 pages)	Page 88

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-20-00002

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0521 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DU CENTRE, 9 rue des Deux Ponts à Paray-le-Monial (71600), dans un local situé 3 cours Jean Jaurès au sein de la même commune

**Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0521**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DU CENTRE, 9 rue des Deux Ponts à Paray-le-Monial (71600), dans un local situé 3 cours Jean Jaurès au sein de la même commune

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

**VU** la demande adressée le 6 décembre 2022, par voie postale, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Madame Anne Thomas, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DU CENTRE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 9 rue des Deux Ponts à Paray-le-Monial (71600) dans un local situé 3 cours Jean Jaurès au sein de la même commune ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 27 décembre 2022, informant Madame Anne Thomas, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, que le dossier accompagnant la demande, initiée le 6 décembre 2022, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 9 rue des Deux Ponts à Paray-le-Monial, réceptionné le 23 décembre 2022, est incomplet ;

**VU** les éléments complémentaires transmis par voie postale, par Madame Anne Thomas, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnés le 18 janvier 2023 ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 25 janvier 2023, informant Madame Anne Thomas, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 9 rue des Deux Ponts à Paray-le-Monial a été enregistrée le 18 janvier 2023, date de réception des éléments complémentaires ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 23 février 2023 ;

**VU** la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par courrier 25 janvier 2023,

**Considérant que** l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France est réputé rendu puisque réceptionné au-delà du délai de deux mois fixé au dernier alinéa de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

*Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

**Considérant** que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE est située dans un quartier de Paray-le-Monial qui est délimité au nord par la rue Pasteur, à l'ouest par la rue du 8 mai, à l'est par la rue du Gaz, l'allée des Chapelains, la rue Robinson et la rivière La Bourbince et au sud par le canal du Centre ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Paray-le-Monial à 180 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, distance parcourue en deux minutes à pied ;

**Considérant** que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons puisque la rue des Deux Ponts est bordée de trottoirs et qu'un passage prévu à leur intention permet de traverser cette voie de circulation et de rejoindre la rue Victor Hugo et le cours Jean Jaurès dans leur partie dédiée exclusivement aux piétons ;

**Considérant** que l'officine issue du transfert sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque les possibilités de stationnement sont multiples, deux parkings publics sont situés place de l'Europe et rue du Marché et ont une capacité supérieure à 250 places de stationnement, plusieurs d'entre elles étant réservées aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DU CENTRE, 9 rue des Deux Ponts à Paray-le-Monial (71600), dans un local situé 3 cours Jean Jaurès au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000477 et remplacera la licence numéro 118 renumérotée 71 # 000118 de l'officine sise 9 rue des Deux Ponts à Paray-le-Monial délivrée le 19 février 1943 par le préfet du département de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 3 cours Jean Jaurès à Paray-le-Monial dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Anne Thomas, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU CENTRE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 20 avril 2023

**Le directeur général,**

**Signé**

**Jean-Jacques COIPLÉ**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-24-00009

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0524 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie RICHARD Christophe », sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200)

**Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0524**

**portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie RICHARD Christophe », sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200)**

ESOS RVA # S  
Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

**VU** le courrier en date du 08 mars 2023 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Christophe RICHARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200), faisant mention de la non-conformité des locaux et du matériel (balance) dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, le mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'il aura prises ;

**VU** les réponses par courriel de la part de Monsieur Christophe RICHARD en date du 13 avril 2023, indiquant que « le préparatoire a été fermé à réception du courrier susmentionné, envoyé le 16 mars 2023. Toutes les préparations et/ou opérations de conditionnement sont sous traitées par la pharmacie du vieux port à MARSEILLE (13 002) avec laquelle une convention de sous-traitance a été établie en 2019 ;

**Considérant** ainsi que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Christophe RICHARD ne dispose pas d'un emplacement et du matériel adaptés et réservés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, conformes aux exigences réglementaires (art. R. 5125-9, R. 4235-12 et 55 du CSP et BPP points 1.1.10 et 1.1.13) ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie RICHARD Christophe », sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Christophe RICHARD, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux et de l'acquisition du matériel adapté aux exigences des Bonnes pratiques de préparation.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Christophe RICHARD.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Christophe RICHARD, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à DIJON, le 24 avril 2023

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,

**Signé**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-25-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0337 portant renouvellement d autorisation d installations de chirurgie esthétique pour la SA Clinique Paul Bert, implantée sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730 - FINESS ET : 890002389)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0337** portant renouvellement d'autorisation d'installations de chirurgie esthétique pour la SA Clinique Paul Bert, implantée sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730 - FINESS ET : 890002389)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

**VU** le dossier transmis par la Polyclinique Sainte Marguerite à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation d'installations de chirurgie esthétique, le 25 juillet 2022 ;

**Considérant** que l'établissement sollicite le renouvellement de son autorisation d'installations de chirurgie esthétique pour la pratique d'actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice ;

**Considérant** que ce renouvellement d'autorisation d'installations de chirurgie esthétique permettra à la structure de poursuivre la prise en charge de proximité, en chirurgie esthétique, proposée sur le site de la polyclinique Sainte Marguerite ;

**Considérant** que l'établissement a fait l'objet d'une certification dans les conditions prévues à l'article L 6113-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à répondre aux dispositions réglementaires applicables aux installations et à la pratique de chirurgie esthétique, y compris l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande de renouvellement de l'autorisation d'installations de chirurgie esthétique au profit de la SA Clinique Paul Bert, dont le siège social est situé au 5 Avenue de Fontaine Sainte Marguerite, 89000 AUXERRE est acceptée. Cette autorisation est implantée sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730 - FINESS ET : 890002389).

**Article 2** : La durée de l'autorisation est de cinq ans à compter du 10 avril 2023.

**Article 3-** Sur le fondement de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'activité de chirurgie esthétique.

**Article 4** - Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** - La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de la SA Clinique Paul Bert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

**25 AVR. 2023**

**Le directeur général,**



**Jean-Jacques COIPLÉ**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-25-00001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0339 portant renouvellement d autorisation d installations de chirurgie esthétique implantée sur le site de la Clinique Paul Picquet, au profit de la Société anonyme Clinique Paul Picquet (FINESS EJ : 890000151 - FINESS ET : 890000169)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0339** portant renouvellement d'autorisation d'installations de chirurgie esthétique implantée sur le site de la Clinique Paul Picquet, au profit de la Société anonyme Clinique Paul Picquet (FINESS EJ : 890000151 - FINESS ET : 890000169)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

**VU** le dossier transmis par la Clinique Paul Picquet à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation d'installations de chirurgie esthétique ;

**Considérant** que l'établissement sollicite le renouvellement de son autorisation d'installations de chirurgie esthétique pour la pratique d'actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice ;

**Considérant** que ce renouvellement d'autorisation d'installations de chirurgie esthétique permettra à la structure de poursuivre la prise en charge de proximité, en chirurgie esthétique, proposée sur le site de la Clinique Paul Picquet;

**Considérant** que l'établissement a fait l'objet d'une certification dans les conditions prévues à l'article L 6113-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à répondre aux dispositions réglementaires applicables aux installations et à la pratique de chirurgie esthétique, y compris l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande de renouvellement de l'autorisation d'installations de chirurgie esthétique au profit de la Société anonyme Clinique Paul Picquet, dont le siège social est situé au 12 Rue Pierre Castets, 89100 SENS est acceptée. Cette autorisation est implantée sur le site de la Clinique Paul Picquet (FINESS EJ : 890000151 - FINESS ET : 890000169).

**Article 2** : La durée de l'autorisation est de cinq ans à compter du 13 octobre 2023.

**Article 3-** Sur le fondement de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'activité de chirurgie esthétique.

**Article 4** - Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** - La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de la SA Clinique Paul Bert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **25 AVR. 2023**

**Le directeur général,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Jean-Jacques COIPLÉ**

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-27-00018

ARC\_EARL CHAMPS DE MAI



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

EARL CHAMPS DE MAI  
1 route de Villaines  
21150 LUCENAY-LE-DUC

**Dijon le 7 SEP. 2022**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2022-146**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/07/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 25,4121 ha situés sur les communes de FRESNES, SEIGNY et LUCENEY-LE-DUC dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par MAROT GILLES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

### Annexe : références des parcelles

FRESNES	ZB10, ZK27, B2, ZB27, ZC54
SEIGNY	ZE16
LUCENAY-LE-DUC	YE4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-13-00009

ARC\_EARL DE LA CHASSAGNE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

EARL DE LA CHASSAGNE  
chemin de la chassagne  
21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ

Dijon le **13 SEP. 2022**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2022-150**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/07/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,3700 ha situés sur la commune de FLEUREY SUR OUCHE (ZM3) exploités antérieurement par GILBERT CARNET.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/08/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-27-00019

ARC\_EARL LEDOUX



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par** : Clarisse GIRARD  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL LEDOUX  
Hameau de Huilly,  
5 impasse du RIAS BEAUDOT  
21230 ALLEREY

Dijon le **27 SEP. 2022**

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**Référence** : dossier n°2022-158

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/08/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 11,7720 ha situés sur les communes de ALLEREY, ARCONCEY, BEUREY-BAUGUAY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL BOURGEOIS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

### Annexe : références des parcelles

BEUREY-BAUGUAY	ZA31, ZA39, ZA29, ZA30, ZA30, ZC28, ZC35, ZC35, ZC35, ZC35, ZC35, ZC36, ZC36, ZC36, ZC36, ZC36
ALLEREY	C61
ARCONCEY	A699

SP 3 2017 005

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-27-00015

ARC\_GAEC LIGERON BENOIT ET ANGELIQUE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**GAEC LIGERON BENOIT ET  
ANGELIQUE**  
28 rue grillot  
21210 MOLPHEY

**Dijon le 27 SEP. 2022**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2022-168**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/07/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 190,7400 ha situés sur les communes de LACOUR d'ARCENAY, MOLPHEY, SAINT DIDIER dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par LIGERON BENOIT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/07/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

**Annexe : références des parcelles**

LACOUR D'ARCENAY	ZB0029, ZC33, ZC34, ZC36, ZC66, ZC67, ZC69, D170, ZA33, BO143, BO144, ZI0048, ZI0049, ZI0049, ZI0049, ZI0049, ZI0049, ZK0024, ZK0024, ZB0001 J04T, ZB0001 K05T, D0220, ZB0006, ZB0041, ZB0041
MOLPHEY	A16, A49, A50, A94, A95, A96, A98, A109, A0111, B141, B238, D168, D169, D204, ZA4, ZA4, ZA9, ZA10, ZA12, ZA29, ZA29, ZA17, ZC23, ZC25, ZC26, ZC26, ZC27, ZC27, ZC0016, ZC0016, ZB0032, ZB0033, A0118, ZB0030, ZB0031, ZB0001, ZB0001, ZC21Z, ZC22, ZC56, ZC56, A0009, A0011, A0019, A0041
SAINT-DIDIER	ZI0042, ZI0042, ZI0042, A0002, ZA0014, ZA0014, ZA0014, ZH85, B0207, B0290, ZB0005, ZB00066, ZB0040, A0007, A0008, Q186, Q227, Q231, Q182, ZA0005, ZA0005, ZH0021, ZH0021, ZI0046, ZE0011, ZE0013, ZH0002, ZH0002, ZH0008, ZH0008, ZA0006, ZA0007, ZA0011, ZA0011, ZA0012, ZA0012, ZA0013, ZA0013, ZH0022, ZH0023, ZH0023, ZH0028, ZH0032, A0058, ZA0010, ZA0010, ZA0032, ZA0032, ZA0032, ZB0004, ZB0004, A0217, ZA0017, ZA0017, ZB0006, ZB0006, ZH0019, ZH0019, ZH0035, ZB0002, ZB0007

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-30-00010

ARC\_LACHAUME JEAN-MICHEL



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

LACHAUME Jean Michel  
5 rue du cadran  
21390 VIC-SOUS-THIL

Dijon le **30 SEP. 2022**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2022-177**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 4,6595 ha situés sur la commune de VIC-SOUS-THIL (L200, L198, L203, L202) exploités antérieurement par CUNIN ERIC.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-13-00008

ARC\_PACAUT Cedric



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

PAGAUT Cédric  
16 route d'Arnay  
21230 MALIGNY

Dijon le **13 SEP. 2022**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2022-164**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/08/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 148,9151 ha situés sur les communes de MALIGNY, ANTIGNY-LA-VILLE, VIEVY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par PACAUT Brigitte.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/08/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

### Annexe : références des parcelles

MALIGNY	A0718, A0725, A0725, A0759, A0761, A0692, A0693, A0693, A0710, A0724, A0760, A0707, A0726, A0726, A0694, A0695, A0708, A0709, A0720, A0721, B0229, C0276, C0282, B0227, B0231, B0241, B0242, A0717
ANTIGNY-LA-VILLE	B0011, C0230, A0130, B0007, B0014, B0251, B0252, B0279, B0329, B0359, B0360, B0361, B0362, B0363, B0364, B0400, B0401, B0417, B0428, B0478, C0126, C0250, C0251, B0405, B0010, D0148, B0421, B0425, B0437, B0476, B0477, B0429, B0430, B0433, B0435, B0034, B0009, D146
VIEVY	H0006, H0007, H0008, H0157, H0158, H0159, A0258, A0259, B0149, B0150

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-27-00017

ARC\_PRUDHON ROLAND



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

PRUDHON Roland  
10 chemin des vignottes  
21120 PICHANGES

**Dijon le 27 SEP. 2022**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2022-174**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 93,1309 ha situés sur les communes de ETEVAUX, CIREY-LES-PONTAILLER, et MARANDEUIL dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEA BREDILLET.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

### Annexe : références des parcelles

CIREY-LES-PONTAILLER	ZC33, ZC34, ZC35, ZA11, ZB4, ZC37, ZC53, ZC54, ZC95, ZB10, ZB11, ZB38, ZB39, ZC2, ZC9, ZC4, ZC5, ZC6, ZB29, ZC22, ZC29, ZC96, ZB28
ETEVAUX	ZD56, ZD0166, ZE18, ZE37, ZH28
MARANDEUIL	ZB76, ZB77, ZB78, ZD6, ZD8, ZD73, ZA11, ZA12, ZA14, ZB20, ZB21, ZB58, ZB83
ETEVAUX	ZD21

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-30-00011

ARC\_PRUDHON SEBASTIEN



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par** : Clarisse GIRARD  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

PRUDHON Sebastien  
2 rue des vergers  
21270 CIREY-LÈS-PONTAILLER

Dijon le **30 SEP. 2022**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2022-180**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 9,3076 ha situés sur la commune de CIREY LES PONTAILLER (ZA57, ZA06, ZA07, ZA58, ZA70) exploités antérieurement par SCEA BREDILLET.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-09-27-00016

ARC\_PRUDHON Sébastien 2



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par** : Clarisse GIRARD  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

PRUDHON Sebastien  
2 rue des vergers  
21270 CIREY-LÈS-PONTAILLER

Dijon le **27 SEP. 2022**

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**Référence** : dossier n°2022-171

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 93,1309 ha situés sur les communes de ETEVAUX, CIREY-LES-PONTAILLER et MARCHESEUIL dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEA BREDILLET.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

### Annexe : références des parcelles

CIREY-LES-PONTAILLER	ZC33, ZC34, ZC35, ZA11, ZB4, ZC37, ZC53, ZC54, ZC95, ZB10, ZB11, ZB38, ZB39, ZC2, ZC9, ZC4, ZC5, ZC6, ZB29, ZC22, ZC29, ZC96, ZB28
ETEVAUX	ZD56, ZD0166, ZE18, ZE37, ZH28
MARANDÉUIL	ZB76, ZB77, ZB78, ZD6, ZD8, ZD73, ZA11, ZA12, ZA14, ZB20, ZB21, ZB58, ZB83
ETEVAUX	ZD21

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2022-03-17-00027

ARC\_SCEA DES VIGNOTTES



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

SCEA DES VIGNOTTES  
2 rue de l'Eglise  
21120 PICHANGES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2022-003

Dijon, le 17 mars 2022

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 26,4168ha situés sur les communes de **LUX** (YN0062) et **TIL-CHATEL** (YK0045, YK0011, YI0037, ZP0023, ZT0033, ZT0034) exploités antérieurement par SCEA LES GRILLOTES.


J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/01/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

  
Lucie LOUËSSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-30-00020

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU  
THEUROT à Montceau-l'Étoile



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03-85 21 86 46  
SDREA71@saohe-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

EARL DU THEUROT  
M. Jacky NUGUE  
Le theurot  
71110 Montceau-l'étoile

Mâcon, le 30 novembre 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022314**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,2100 ha situés sur la commune de **SEMUR-EN-BRIONNAIS (A24, A25, A50, A52, A111, A119, A122, A123, A128, A134, A153, A222)**, exploités par **PONTET Pierre** et **BORDAT Patricia**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 1 octobre 2022 sous le n° 2022314.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **1 février 2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-30-00021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Benoît CERNIN à  
Génélard



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

CERNIN Benoit  
Fautrenne  
71420 Genelard

Mâcon, le 30 novembre 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022330**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 août 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,4681 ha situés sur la commune de **CIRY-LE-NOBLE (C45, C46, C49, C59, C60, C168, C213, C214, C215, C817)**, exploités par DUCERF Frédéric.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 octobre 2022 sous le n° 2022330.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10 février 2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole.

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-01-04-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC  
CORNELOUP-SABOT à Chenay-le-Châtel



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

**GAEC CORNELOUP-SABOT  
BERNADAN  
71340 CHENAY-LE-CHATEL**

Mâcon, le 4 janvier 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022366**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,62 ha situés sur la commune de **CHENAY-LE-CHATEL** (G67, G68, G73, G74, G75, G77, G331), exploités par vous-mêmes.

**Votre dossier a été enregistré complet au 2 décembre 2023 sous le n° 2022366.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 avril 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-04-14-00003

Arrêté de retrait d'habilitation aide alimentaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Service insertion sociale et solidarités  
Affaire suivie par : Adeline GAUTHIER-FLORIN  
et Anne Laure JENVRIN  
adeline.gauthier-florin@dreets.gouv.fr  
anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr

**ARRETE n° 2023-005-SOCIAL**

portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre  
de l'aide alimentaire

**LE PREFET**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

**Vu** le décret no 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

**Vu** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Monsieur Patrick SALLES sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

**Vu** l'arrêté n°22-630 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n°01/2022-07 du 02 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-

Franche-Comté à Monsieur Philippe BAYOT, directeur régional délégué de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 08 juin 2018 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Considérant, le courriel du 13 avril 2023 du Président de l'accueil de nuit du Louhannais informant de son souhait d'arrêter la distribution alimentaire, car l'association est en veille.

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire renouvelée le 11 mai 2021 à l'accueil de nuit du Louhannais située 3 rue de Bram à Louhans est retirée.

### **Article 2**

La personne morale faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

### **Article 3**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3.

### **Article 4**

Monsieur le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la personne morale faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Dijon, le 14 avril 2023

Pour le préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation du directeur régional,  
La responsable de service,



Alix DUMONT SAINT PRIEST

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-04-24-00008

Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la  
campagne budgétaire 2023 (BOP 177  
"hébergement, parcours vers le logement et  
insertion des personnes vulnérables")



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Dijon, le 20 avril 2023

Pôle Economie, emploi,  
compétences et solidarités  
Service Insertion sociale et solidarités  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation  
[dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr)

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE  
DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)  
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
POUR LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2023  
(BOP 177 « HEBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT  
ET INSERTION DES PERSONNES VULNERABLES »)**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n°2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour l'année 2023, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les CHRS de Bourgogne-Franche-Comté des priorités de l'État et des modalités de répartition de l'enveloppe, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (paru au Journal Officiel du 7 avril 2023).

A ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

## 1. LE CADRE NATIONAL

### 1.1 Détermination des DRL des CHRS

### 1.2 Pilotage du parc CHRS

1. Poursuite de la démarche de contractualisation CPOM
2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS
3. Développement du CHRS dit « hors les murs »
4. Suivi du taux d'occupation des CHRS
5. Mobilisation de l'ENC en tant qu'outil de pilotage

### 1.3 – Cadre de financement des CHRS

1. Modalités de tarification,
2. Revalorisation dite « Ségur »
3. Hausse du point d'indice
4. Ventilation des dépenses

### 1.4 – Points d'actualité

1. Avancement de la réforme de la tarification
2. Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie
3. Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement

## 2. LE CADRE REGIONAL

### 2.1 Bilan de la campagne budgétaire 2022 des CHRS

### 2.2 Les priorités régionales pour 2023 sur le secteur accueil hébergement insertion (AHI) et logement d'abord

### 2.3 La DRL des CHRS pour la Bourgogne-Franche-Comté en 2023

1. Le montant régional de la DRL
2. Les modalités de répartition de la DRL
3. Les indicateurs d'allocation de ressources
4. La répartition départementale

### 2.4 La politique régionale d'affectation des résultats 2022

1. L'affectation des excédents
2. L'affectation des déficits
3. Cas particulier des structures en CPOM

## 3. RAPPEL DES REGLES DE TARIFICATION

### 3.1 La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles

### 3.2 La production du budget exécutoire

### 3.3 Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel

### 3.4 Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

### 3-5 Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

### 3.6 L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

### 3.7 L'objectif de bonne santé financière à long terme

**Annexe 1** : Synthèse des budgets prévisionnels sollicités 2023

**Annexe 2a** : ENC 2022 – indicateurs de coûts par place et par GHAM en région BFC

**Annexe 2b** : ENC 2022 : coûts bruts des CHRS de la région BFC

**Annexe 3** : ENC 2022 : taux d'occupation, taux d'encadrement et durée moyenne de séjour des CHRS de la région BFC

**Annexe 4** : tableau indicatif de la répartition départementale de la DRL 2023

**Annexe 5** : Lettre du 19 janvier 2023 du ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relative au soutien aux acteurs de la solidarité face à la hausse des coûts de l'énergie.

### Références :

- Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

- *Instruction 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023.*

## 1. LE CADRE NATIONAL POUR 2023

La campagne de tarification 2023 ouvre une période de transition vers la **réforme de la tarification** des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à venir. Elle aura pour objet de rendre le modèle de tarification plus juste, et le processus de tarification plus simple.

Cette année de transition est l'occasion de **mettre l'accent sur le pilotage de ces établissements**, en ayant pour objectif l'amélioration de la prise en charge des personnes accueillies, de façon à ce que celles-ci accèdent plus rapidement au logement.

Les 50 325 places de CHRS ouvertes au 31 janvier 2023 sont résolument engagées dans la mise en œuvre des actions et principes du **Logement d'abord**. Le modèle CHRS permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables, ces établissements doivent particulièrement veiller à renforcer l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours.

Le parc d'hébergement sous statut CHRS connaît actuellement une nouvelle dynamique depuis qu'est facilitée la **transformation de places** d'hébergement d'urgence à travers la conclusion de CPOM. De cette manière, au plan national, 4 605 places CHRS ont été constituées par transformation entre 2020 et 2022. L'augmentation a été particulièrement forte en 2022 puisque 2 721 places CHRS ont été constituées par ce biais cette année-là. Cette dynamique se poursuit en 2023.

L'instruction du 22 avril 2022 a desserré de deux ans le calendrier de signature des CPOM, qui doivent désormais être conclus avant le 31 décembre 2024, avec la possibilité de transformer des places.

Ces transformations seront cependant mises en œuvre dans un cadre plus précis, afin de mieux s'assurer de la qualité des places transformées qui, en tant que places sous statut CHRS, doivent permettre la mise en œuvre des actions et principes du Logement d'abord. La présente instruction apporte des précisions sur ce nouveau cadre.

Par ailleurs, le CHRS « hors les murs » s'est développé en 2022, en cohérence avec les orientations données au sein de l'instruction du 22 avril 2022. On recense en ce début d'année 2023 plus de 1 200 mesures d'accompagnement « hors les murs » mises en œuvre par des CHRS. Un cahier des charges plus précis sera communiqué dans l'année.

La campagne budgétaire 2023 s'inscrit par ailleurs dans un contexte nouveau : les **tarifs plafonds et le mécanisme de convergence** associé ne s'appliquent plus.

La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, établissements relevant du 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a pour objet de préciser les paramètres de la campagne budgétaire des CHRS au titre de l'année 2023 tout en apportant des éléments structurants pour un meilleur pilotage du parc CHRS.

### 1.1 - Détermination des DRL des CHRS

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2023 a été fixé à partir de la base reconductible des DRL 2022 en tenant compte :

□ **du financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur »** annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Un total de 30,7 M€ avait majoré les DRL 2022 pour financer cette revalorisation en année courante. La budgétisation 2023 du programme reprend en compte les crédits accordés en 2022 sur l'enveloppe CHRS avec 10,2 M€ complémentaires pour financer cette mesure en année pleine ;

□ **des crédits dédiés au financement, pour les CHRS, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique :**

- 5 M€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1er juillet 2022) ;

- 9,9 M€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour 2023 ;

□ **du passage sous subvention de certains dispositifs tels que des accueils de jour ou SIAO** qui étaient jusque-là autorisés et financés à ce titre sur l'enveloppe CHRS de leur région. Cette

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex  
Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

régularisation de statut engendre des redéploiements de crédits au sein budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) et une diminution de l'enveloppe CHRS nationale représentant 0,5 M€, ces crédits sont réaffectés sur d'autres les lignes budgétaires correspondant à ces dispositifs ;

□ enfin, dans le cadre des opérations de transformation de places d'hébergement déclarées, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places et mesures d'accompagnement (« hors les murs ») CHRS constituées par transformation (+21,6 M €).

Par ailleurs, il est à noter que les 10 M€ de **crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** qui avaient été alloués à l'enveloppe nationale destinée aux CHRS depuis 2019 **n'ont pas été reconduits**. Néanmoins, un effort particulier est réalisé dans l'objectif de soutenir les établissements qui se trouveraient les plus en difficulté du fait du retrait de ces crédits. A ce titre, un redéploiement de crédits à hauteur de 3,5 M€ vers l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est opéré au sein du budget opérationnel du programme 177. L'attribution de ces crédits se fait sur la base de crédits non reconductibles (CNR).

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2023 s'élève ainsi à 761,9 M€ contre 722 M€ en 2022.

## 1.2 – pilotage du parc CHRS

Le pilotage du parc CHRS s'inscrit dans la logique du Logement d'abord et repose sur la poursuite de la démarche de contractualisation CPOM, la transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS, ou encore le développement du dispositif de CHRS « hors les murs ».

### 1. Poursuite de la démarche de contractualisation (CPOM)

Dans l'attente d'un vecteur législatif, l'instruction du 22 avril 2022 a desserré de deux ans le calendrier de signature des CPOM, qui doivent désormais être conclus avant le 31 décembre 2024.

La réforme de la tarification des CHRS s'articulera, lors de sa mise en œuvre, à la démarche CPOM en cours. En attendant, cette démarche de contractualisation doit se poursuivre dans la perspective de favoriser un dialogue à un niveau stratégique entre les services de l'État et les gestionnaires du secteur AHI.

Chaque fois que possible, il s'agira de veiller à articuler ce calendrier de contractualisation avec celui des évaluations externes de la qualité des prestations réalisées par les CHRS. L'articulation de ces deux calendriers doit permettre d'alimenter le diagnostic partagé réalisé au départ de la procédure de contractualisation de façon à établir les objectifs pour la durée du contrat.

Une attention particulière sera accordée à l'élaboration et au suivi régulier des indicateurs dont certains sont obligatoirement intégrés aux contrats :

- ✓ Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont logement social ; logement privé.
- ✓ Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- ✓ Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- ✓ Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

D'autres indicateurs utiles au suivi de l'activité des différents dispositifs couverts par le contrat peuvent être retenus sur les sujets ci-après : l'accompagnement à l'emploi ; la réalisation des évaluations sociales ; l'encadrement ; l'occupation des places ; les orientations ; la gestion RH ; la qualité du bâti.

## 2 – Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

### a. Rappel du cadre

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de CPOM pour les gestionnaires de CHRS) a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou

mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion opportun pour identifier les opportunités à transformer des places.

- ✓ **Le premier moyen consiste en une transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence** (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Le nombre de places d'hébergement d'urgence transformables dans ce cadre correspond à la capacité d'hébergement de la structure constatée au 30 juin 2017.
- ✓ **Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant**, sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée de l'établissement. La capacité à retenir est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la conclusion d'un CPOM et dans le respect des conditions détaillées au sein de la partie En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places ou mesures d'accompagnement CHRS.

#### **b. Orientations pour la mise en œuvre**

Ces opérations de transformation doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire, identifiés par les services déconcentrés de l'Etat. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (Cf. L.313-4 du CASF).

Les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord. Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou de mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale. Les transformations seront réalisées à dotation constante.

Elles doivent également permettre d'améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies :

- ✓ Faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur
- ✓ Mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports
- ✓ Renforcer les prestations d'accompagnement et faire évoluer les conditions d'accueil pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes sur les places ayant changé de statut. Cette amélioration peut notamment prendre plusieurs formes: réorganisation de l'équipe socio-éducative ; renforcement des partenariats avec acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ; évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ; rénovation ou relocalisation des locaux dans un autre bâti, de façon à améliorer les conditions d'accueil et de confort ou encore pour accentuer la proximité avec les services publics, l'offre de transport, d'emplois, etc. Dans ce cas, des crédits d'investissement sont mobilisables pour faciliter l'opération, comme le Produit spécifique hébergement (PSH) ou l'enveloppe humanisation gérée par l'Anah ;

- ✓ Développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « hors les murs » ;

Par ailleurs, les structures qui transforment des places d'hébergement d'urgence doivent être en mesure de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire des CHRS. Elles peuvent alors être amenées à faire évoluer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement concerné qui devra appliquer les normes propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) : projet d'établissement, conventionnement à l'aide sociale, droits des personnes accueillies, outils de la loi 2002-2, etc.

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence.

A l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

- ✓ Le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci ne sont pas situées sur un même site ;
- ✓ La signature d'un CPOM n'a pas non plus vocation à justifier à elle seule la transformation de places. Si la démarche contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut tout à fait conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée par les deux partis ;
- ✓ La pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans, ne doit pas non plus constituer la motivation principale d'un tel projet.

### **c. *procédure de validation des projets de transformation***

Les projets de transformation, élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires, devront recueillir la validation de la Dihal avant la prise d'effet. Les opérations de transformation seront présentées à la Dihal deux fois par an pour validation : en février et en septembre.

## **3 - Développement du CHRS dit « hors les murs »**

Le développement du CHRS « hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'abord.

Le dispositif du CHRS « hors les murs » a fait l'objet de premières orientations au sein de l'instruction du 22 avril 2022 qui seront complétées en 2023 par un cahier des charges. La question de la tarification de ces mesures sera traitée par ailleurs dans le cadre du projet de réforme de la tarification des CHRS.

## **4 – Suivi du taux d'occupation des CHRS**

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...). Cet indicateur fera désormais l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS. Le taux d'occupation doit atteindre 97% pour prendre en compte la vacance frictionnelle. En effet, dans une situation de tension très importante de la demande d'hébergement, sauf raison(s) objective(s), il importe absolument d'avoir le meilleur taux d'occupation.

Une enquête nationale est lancée en 2023 pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés. Cette enquête a vocation à :

- ✓ S'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, délais d'orientation ou d'admission,
- ✓ Interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- ✓ Vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements.

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS sera anormalement faible, il sera organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates. En cas de difficultés persistantes, la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées sera interrogée.

## 5 – Mobilisation de l'ENC-HI en tant qu'outil de pilotage

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Elle sert de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées aux personnes prises en charge.

L'ENC-AHI 2023 constituera la dixième enquête réalisée à partir du système d'information en ligne dédié. Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L. 322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L. 345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC. Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.

Pour mémoire et afin de mieux couvrir la réalité de l'activité des établissements, un GHAM expérimental « Accompagnement sans hébergement » (Hors les murs) a été introduit depuis l'enquête 2019. A l'occasion du cadrage du CHRS dit « Hors les murs » qui sera livré courant 2023, le système d'information de l'ENC sera modifié pour prendre en compte ce cadrage. Les gestionnaires de dispositifs « Hors les murs » sont invités à bien renseigner leurs données dans l'ENC.

L'enquête 2023 sera ouverte une fois la campagne budgétaire 2023 finalisée. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI jusqu'au 31 octobre 2023. Les services déconcentrés de l'Etat quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations jusqu'au 1er février 2024.

### 1.3 Cadre de financement des CHRS

#### 1 – Modalités de tarification

**Convergence tarifaire** : La campagne budgétaire 2023 marque la sortie de la logique des tarifs plafonds, qui ne s'appliquent plus à partir de cette année. Les Préfets de région, en tant qu'autorité de tarification, sont chargés de porter une attention particulière à la répartition de la DRL entre les départements et entre les établissements dans une recherche de retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en déficit d'exploitation et d'adéquation entre le niveau de financement et la qualité de l'accompagnement social pour le CHRS en excédent.

**Sous-activité**. Il n'est pas prévu de modulation des financements au regard d'une éventuelle sous-activité constatée en 2021 en lien avec la crise sanitaire (prise en compte dans la campagne budgétaire 2023).

**Modification des prévisions et des charges** : En vertu de l'art. L. 314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses dans les cas suivants :

- ✓ Les prévisions de charges ou de produits sont insuffisantes ou pas compatibles avec les DRL (Art. R. 314-22-5° du CASF) ;
- ✓ Les prévisions de charges sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

**Tarification d'office**. Conformément aux dispositions des articles L. 345-1 et R. 314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut également procéder à une tarification d'office des établissements n'ayant pas :

- ✓ renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC);
- ✓ établis et transmis avant le 30 avril 2023 un compte administratif 2022 comportant l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R.314-49 du CASF;
- ✓ établis et transmis les propositions budgétaires:
  - au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex  
Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

- accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R314-18 du CASF.

## 2 – Revalorisation dite « Ségur » des CHRS

La revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les effectifs (ETP) éligibles. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.

L'Etat, pour garantir le niveau d'activité des associations, a compensé cette augmentation pour les ETP éligibles. Pour le secteur AHI cette compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vu octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine doit désormais être intégrée à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

La détermination du montant des crédits « Ségur » intégrés aux DGF 2023 se fait avec les gestionnaires dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire et selon les décisions tarifaires qui en ressortent.

## 3 – Hausse du point d'indice

La transposition de la hausse du point d'indice de la fonction publique au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) a été concrétisée par deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022.

Cette revalorisation correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022. La campagne budgétaire 2023 permet d'intégrer le financement de cette compensation au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS.

L'autorité de tarification financera la hausse du point d'indice des CHRS pour la totalité de l'année 2023 en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale (hors Ségur) qui fait l'objet de la revalorisation.

Pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le second semestre 2022, il est prévu l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023.

## 4 – Ventilation des dépenses

Une nouvelle nomenclature budgétaire a été mise en place sur le programme 177 en 2022, sur les domaines « hébergement ». Elle distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement pour mieux rendre compte des activités délivrées dans les structures. Elle concerne notamment les CHRS.

La distinction entre les dépenses d'hébergement de stabilisation et d'insertion est obsolète. Il existe désormais trois catégories de dépenses :

- *Les dépenses d'accompagnement* : prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pour l'insertion sociale et vers ou dans le logement, SARS (hors les murs) ;
- *Les dépenses d'hébergement* : dépenses de structures c'est-à-dire les dépenses de logistique (charges liées aux locaux, fourniture des repas, entretien du linge, transport de biens et matériels liés à la fourniture des repas et à l'entretien du linge, et transport lié à l'accompagnement social), de gestion administrative, de direction et de coopération avec les acteurs de territoire ;

- *Les autres dépenses* : autres activités d'une structure qui porte aussi un CHRS et financées sous DGF (ex : AAVA).

Cette nouvelle ventilation des dépenses, qui préfigure la future réforme de la tarification des CHRS, a pour objet de :

- Valoriser le travail qualitatif d'accompagnement des publics ;
- Dissocier les discussions portant sur l'accompagnement (cœur de métier de l'AH) de celles portant sur les dépenses de structure qui peuvent faire l'objet de rationalisation ;
- Aller vers une amélioration de la qualité de l'offre.

L'année 2022 ayant été une année de transition entre l'ancienne et la nouvelle ventilation des dépenses, les organismes gestionnaires seront sollicités à partir de 2023 de façon à répartir leurs coûts selon la nouvelle ventilation au sein des budgets prévisionnels portant sur l'année 2024. Cette nomenclature est sans impact sur le montant de la DGF des établissements.

#### **1.4 : points d'actualité**

##### **1 – Avancement de la réforme de la tarification**

Afin de rendre le modèle de tarification plus juste, et le processus de tarification plus simple, une réforme de la tarification des CHRS a été lancée au cours de l'année 2021. Elle poursuit le triple objectif de construire un nouveau modèle tarifaire plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré, de renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires, et de donner de plus grandes marges de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués.

La structuration des différents chantiers amorcée en 2022, avec l'organisation de groupes de travail associant les services déconcentrés, les organismes gestionnaires et les représentants du secteur associatif, ont abouti à définir conjointement les grands axes de la réforme tarifaire :

- ✓ Un nouveau modèle tarifaire pensé à partir de l'offre des établissements et structurés autour des trois missions cœur à l'organisation d'un CHRS : "accompagner", "héberger" (dont alimenter) et "administrer" ;
- ✓ Un nouveau modèle valorisant l'accompagnement social et l'expertise développée en CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des personnes accompagnées, avec la distinction entre l'accompagnement global "socle" et l'accompagnement "spécialisé" ;
- ✓ Une tarification à la ressource en articulation avec la démarche de contractualisation (CPOM) pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvre aux organismes gestionnaires, avec pour corollaire un financement par forfaits modulés afin de garantir l'équité du financement ;
- ✓ Un nouveau système d'information pensé pour alléger la charge administrative des associations et des services.

En 2023, différents scénarios pour le nouveau modèle d'allocation des ressources et leur impact sur les dotations attribuées aux établissements sont à l'étude. Avant le déploiement de la réforme et afin d'assurer une réallocation des moyens équitables entre les CHRS, il y aura lieu de clarifier les modalités de financement des dispositifs relevant théoriquement du régime déclaratif (accueil de jour, SIAO, SAO, ...) et qui sont néanmoins financés par la tarification sur la DRL de passer sous le régime de la déclaration les dispositifs actuellement financés par la DRL.

Cette démarche ne concerne pas les AAVA ou les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

##### **2 – Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie**

Un certain nombre de textes ont été adoptés pour accompagner les établissements confrontés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Des notes méthodologiques seront prochainement adressées aux services déconcentrés, qui seront chargés de les diffuser auprès des organismes gestionnaires.

- *Bouclier tarifaire sur le gaz* :

Destiné à lutter contre la hausse des prix du gaz, ce bouclier avait été étendu par décret du 9 avril 2022 à plusieurs structures du domaine AH) équipées de chauffage collectif au gaz ou raccordées à un réseau

de chaleur urbain (*Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel*).

Les structures concernées sont notamment les établissements visés par les articles L 345-1 à L345-4 du CASF, renvoyant aux CHRS. Ces derniers ont pu mobiliser une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté, pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, au tarif réglementé appliqué au cours du mois d'octobre 2021.

L'aide se traduit par un versement de l'Etat au fournisseur d'énergie qui la répercute ensuite à son client. Il appartient aux organismes gestionnaires de se rapprocher de leur fournisseur pour procéder à la réalisation des démarches nécessaires.

Le bouclier a été prolongé pour couvrir la période allant jusqu'au 31 décembre 2022 et élargir les structures éligibles telles que les structures CHRS fonctionnant en diffus (*Décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel*).

Désormais, un nouveau décret précise les modalités de l'aide et limite l'augmentation des tarifs en 2023 à 15% (décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023).

- *Bouclier tarifaire sur l'électricité*

Un bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité a également été mis en place, pour les gestionnaires de logements collectifs, de manière à limiter l'augmentation des prix du 1er juillet au 31 décembre 2022 (*Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022*).

Cette aide est étendue sur l'année 2023, et limite l'augmentation des tarifs réglementés de vente à 15% en moyenne au 1er février 2023 (Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation des prix de l'électricité pour 2023).

- *Amortisseur électricité*

Face à la hausse inédite des prix de l'électricité, un décret fixe les modalités d'application de ce nouveau dispositif pour plusieurs catégories de consommateurs dont il définit l'éligibilité (*Décret no 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi no 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023*).

Les associations concernées doivent se signaler auprès de leur fournisseur par la transmission d'une attestation dont le modèle est annexé au décret. La remise s'appliquera directement sur les factures d'électricité.

### **3 – Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement**

La mise en œuvre du Logement d'Abord implique que la transformation du parc d'hébergement se fasse également par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes. Celle-ci est une mesure prévue par le premier plan quinquennal pour le logement d'abord (mesure 53) : améliorer la qualité de l'hébergement inconditionnel, en poursuivant le programme d'humanisation menée par l'Anah et en créant un cadre de référence pour l'accueil des enfants en hébergement qui puisse s'intégrer aux contractualisations (CPOM) avec les gestionnaires.

Ainsi, afin de proposer un hébergement dans des conditions dignes et garantissant la sécurité des personnes, les gestionnaires peuvent avoir recours aux crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût. Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

Le programme d'humanisation des structures d'hébergement, introduit désormais la possibilité de financer des projets de travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes. Cette

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex  
Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

nouvelle disposition offre la possibilité de maintenir la capacité d'hébergement si la rénovation du bâti initial n'est pas socialement, techniquement ou économiquement pertinente ou qu'elle entraîne une réduction du nombre de places.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable et téléchargeable en ligne sur le site de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) <https://www.calameo.com/read/003588254be233b130a4b>. Celui-ci détaille la façon dont les subventions peuvent être mobilisées pour des projets d'humanisation des locaux.

Les projets de construction à neuf restent inéligibles au programme. Tout projet de travaux comprenant une demande de relocalisation devra faire l'objet d'un avis conforme du comité national.

Dans l'optique de la mobilisation de ces subventions, les gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et d'humanisation de leurs locaux se rapprocheront de leur DDETS de proximité.

## 2. LE CADRE REGIONAL

### 2.1 – Bilan de la campagne budgétaire 2022 des CHRS

La **dotat**ion régionale limitative de Bourgogne-Franche-Comté a été fixée par arrêté du 15/12/2022 (paru au JO du 23/12/2022) à 25 839 951 €. Cette dotation représente une augmentation de 9,45% par rapport à la dotation 2022, soit + 2 231 983 €, sachant qu'elle intègre les crédits fléchés liés aux mesures de revalorisation salariale Ségur (1 066 440 €), aux opérations de CHRisation (724 988 €) et aux crédits non reconductibles du plan de lutte contre la pauvreté (312 986 €).

Les montants versés aux CHRS au titre des dotations globales de financement (DGF) ont été les suivants :

	DGF demandée	DGF autorisée = DRL
2021	23 828 150 €	23 607 968 €
2022	24 507 898 € hors Ségur 25 574 338 € avec Ségur	24 773 511 € hors Ségur 25 839 951 € avec Ségur Ces montants intègrent les opérations de CHRisation
Evolution 2022/2021	+2,85% +7,32%	+4,93% hors Ségur +9,45% avec Ségur

La campagne budgétaire 2022 des CHRS en région BFC s'est caractérisée par :

- Un abattement lié au respect des tarifs plafond de 47 814 € répartis sur 3 CHRS.
- Une actualisation de la masse salariale de 0,82% sur les places ENC et +50 € sur les places d'AAVA et de SARS (hors les murs)
- L'attribution de 312 986 € au titre du plan de lutte contre la pauvreté. Somme répartie sur les 8 départements et sur 10 CHRS.
- La création de 106 places au titre de la CHRisation (soit 101 places d'hébergement et 5 places de SARS) pour un coût total de 724 988 €.
- Une évolution du parc CHRS de + 119 places entre 2021 et 2022.

	CHRS hébergement	Hors les murs	AAVA
Au 31/12/2021	1 623	245	45
Au 31/12/2022	1 717	265	50
Evolution 2022/2021	94	20	5

Le versement de la revalorisation salariale qui a fait suite à la conférence des métiers de la filière socio-éducative annoncée lors de la conférence du 18 février 2022, dite « **revalorisation Ségur** » a représenté un total de 1 066 440 € pour 269,78 ETP revalorisés sur 9 mois (avril à décembre 2022) soit 3 952 € par ETP.

Au titre de la **convergence tarifaire**, en 2022, un abattement lié au respect des tarifs plafond a été pratiqué d'un montant global de 47 814 € répartis sur trois CHRS de la région. L'étude nationale des coûts 2022 portant sur les données de l'exercice 2021 permet la comparaison des coûts par départements, opérateurs et GHAM (Cf. annexe 2).

#### L'affectation des résultats 2020 et 2021 :

En 2020, les excédents ont été majoritairement affectés au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (compte 11503) puis en investissements (c/106852 et c/106857). Les déficits ont été exclusivement repris sur la réserve de compensation des déficits.

En 2021, les excédents ont été majoritairement affectés à la réserve de compensation des déficits afin d'anticiper d'éventuels déficits liés à l'inflation qui impacterait notamment les groupes I de dépenses. En outre, concernant l'accompagnement des projets futurs d'investissements, c'est l'affectation en réserve de compensation des charges d'amortissements qui a été privilégiée (c/106857) afin de soutenir la section d'exploitation. Les déficits ont été majoritairement repris sur la réserve de compensation des déficits. Lorsque celle-ci était inexistante, ils ont été affectés en report à nouveau déficitaire.

Au cours de deux années écoulées (2020 et 2021), les résultats excédentaires n'ont jamais été repris par l'autorité de tarification pour combler la DRL : ils ont été conservés par les établissements qui les ont dégagés.

Pour les établissements hors CPOM, cette posture pourra être révisée à compter de l'étude des prochains comptes administratifs (2022 et suivants), notamment pour les établissements dégageant des excédents chaque année, pour ceux dont les excédents sont trop élevés pour relever d'une simple bonne gestion et pour ceux qui sont les mieux financés ce qui devra interroger sur l'adéquation entre le niveau de financement et la qualité de l'accompagnement mis en œuvre.

Affectation des résultats	EXCEDENTS							DEFICITS		
	c/106852 investissements	c/106855 réserve de couverture du BFR	c/106856 Réserve de compensation des déficits	c/106857 réserve de compensation des charges d'amortissement	c/c/11502 réduction des charges d'exploitation	11503 mesures non rec.	RAN excédentaire	c/106586	RAN déficitaire	reprise sur DGF c/11502
Résultats 2020	15,5%	0,5%	9,4%	13,2%	2%	54,4%	4,9%	100%	0	0
Résultats 2021	10,3%	0%	49,4%	17,8%	3,6%	18,9%	0	88,6	11,4%	-4,9%

**La contractualisation CPOM au 31/12/2022.** La Loi ELAN du 23 novembre 2018 a conforté le rôle central des CPOM comme outil de dialogue entre les pouvoirs publics et CHRS. Il est donc prévu la conclusion obligatoire d'un CPOM pour tous les CHRS avant le 31 décembre 2024.

Fin 2022, 11 CHRS sur 28 avaient contractualisé en CPOM comme le détaille le tableau ci-dessous :

	Dpt	CPOM	Gestionnaire	CHRS	début CPOM	fin CPOM
1	21	CHRS	ACODEGE	CHRS Herriot	2021	2023
2	21	CHRS	ADEFO	CHRS Le Pas, Sadi Carnot, Blanqui	2020	2024
3	21	CHRS	Le Renouveau	CHRS/AAVA Renouveau	2020	2022
4	21	CHRS	SDAT	Pôle CHRS	2020	2024
5	39	CHRS	CCAS Lons le Saunier	CHRS de Lons le Saunier	2022	2026
6	39	CHRS	COOP'AGIR	CHRS Parenthèse	2021	2025
7	70	CHRS	AHSSEA	CHRS SAFED	2021	2025

8	71	CHRS	LE PONT	CHRS départemental Le Pont	2021	2025
9	71	CHRS	PEP 71	CHRS L'écluse	2021	2025
10	89	CHRS	CCAS Auxerre	CHRS Thomas Ancel	2021	2025
11	90	CHRS	FADS	CHRS de l'Armée du Salut	2020	2024

En 2022, des travaux de négociation et de préparation de CPOM ont été conduits avec les CHRS de l'AHSRA et de l'AHBFC (70) pour une signature début 2023.

Au 31/12/2022, les CHRS pour lesquels un CPOM est à établir ou à renouveler sont :

- 21 : CHRS le Renouveau (arrivé à terme en 2022)
- 25 : les 6 CHRS du département
- 39 : CHRS de l'ASMH
- 58 : les 4 CHRS du département
- 89 : les 3 CHRS de la Croix Rouge Française
- 90 : CHRS Solidarité femmes.

## 2.2 - Les priorités régionales pour 2023 sur le secteur accueil hébergement insertion (AHI) et logement d'abord

La réforme introduite par l'instruction du 26 mai 2021 a permis à la Bourgogne-Franche-Comté d'opérer une restructuration qualitative de son parc d'hébergement en lien avec les opérateurs locaux, dans une logique d'accueil et de parcours vers le logement sans rupture, conformément aux priorités exprimées par la politique du Logement d'abord.

Dans le cadre de ce premier plan quinquennal, 381 places de pension de famille et 1 673 places d'intermédiation locative ont ainsi été ouvertes en région. Au cours de l'année 2022, 203 personnes se déclarant sans domicile ou en habitat de fortune, ainsi que 786 personnes en dispositif d'hébergement ont également bénéficié d'une attribution de logement social.

La Bourgogne-Franche Comté souhaite poursuivre cette dynamique d'accès au logement en faveur des personnes vulnérables, l'année 2023 étant également marquée par le lancement du Plan logement d'abord 2, dont la stratégie décline les objectifs suivants :

- + 75 000 attributions de logement sociaux en faveur des ménages issus de l'hébergement généraliste et + 43 000 attributions en faveur des ménages se déclarant sans abri ou en habitat de fortune d'ici 2026 ;
- + 35 000 nouvelles places d'intermédiation locative et + 10 000 places en pensions de famille d'ici 2027 ;
- Renforcer les dispositifs de prévention pour empêcher la bascule dans la pauvreté ;
- Développer une logique d'accompagnement pluridisciplinaire associant logement, emploi et santé à travers le renforcement des SIAO, plateformes de coordination des parcours ;
- Investir dans les dispositifs de veille sociale : maraudes, accueils de jour et dispositifs d'aller vers ;
- Rechercher le pilotage par la performance sociale à travers la modernisation du n°115 et des systèmes informatiques de gestion de l'hébergement et du suivi des personnes ;
- Renforcer l'attractivité des métiers du travail social.

Dans ce contexte, sont définies les orientations régionales suivantes :

- Accompagner les SIAO dans la réforme de leur gouvernance – instruction du 31 mars 2022 : leur donner la légitimité territoriale nécessaire avec un statut adapté, ajuster leur pilotage aux enjeux et missions portées au sein d'un comité stratégique partenarial, leur permettre d'assurer un suivi de la progression des parcours vers l'insertion et le logement ;
- Raccourcir les parcours résidentiels en diversifiant l'offre CHRS et en sécurisant les financements (dotations pluriannuelles) : poursuivre la contractualisation avec les opérateurs, développer le dispositif « hors les murs » pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement – attente d'un cadrage national, mise en œuvre de la réforme nationale de la tarification par type de prestation (accompagner, héberger, administrer) ;
- Dynamiser la construction de résidences sociales en région ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex  
Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

- Accompagner le décloisonnement des politiques publiques dans les domaines de la santé, de l'emploi et de la formation : développement de la transversalité inter services via le réseau d'observation sanitaire et sociale (ROSS), mise en œuvre du contrat d'engagement jeunes – jeunes en rupture (CEJ-JR) dans son volet logement ;
- Poursuivre l'effort d'identification des publics les plus vulnérables tels que les jeunes, les familles monoparentales démunies, les réfugiés, les femmes victime de violences, ou encore les ménages de bonne foi menacés d'expulsion et, à travers les PDALHPD, leur permettre d'accéder en priorité au logement, tout en maintenant un bon niveau de mixité sociale ;
- Veiller à ce que les CHRS effectuent systématiquement une demande de logement social pour chaque résident, et ce dès l'entrée en CHRS, en s'appuyant notamment sur les DDETSPP pour mobiliser le contingent de réservation préfectoral si besoin (contrôles via les rapports d'activité ou tout autre document justificatif). Il convient de rappeler que, dans la mesure où un logement correspondant aux besoins et aux ressources du résident lui est proposé, son maintien en CHRS devient impossible ;
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil dans l'hébergement à travers les dispositifs d'humanisation – appel à projets national ANAH 2023.

Pour accompagner ces priorités, il est également prévu de :

- Poursuivre la contractualisation CPOM en lien avec la déclinaison des orientations stratégiques ;
- Rapprocher les taux d'encadrement de chaque GHAM des cibles régionales ;

## 2.3 - La DRL 2023 des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté

### 1 - Le montant régional de la DRL

L'arrêté ministériel du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 avril 2023, a fixé, pour la Bourgogne-Franche-Comté, la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'exercice 2022 à **26 522 060 €**, soit une hausse de 682 109 € (+2,63%) par rapport à l'exercice 2022.

Cette dotation tient compte du retrait de 312 987 € de crédits « Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté » accordés sous forme de crédits non reconductibles depuis 2019. Ces crédits sont donc supprimés en 2023.

Toutefois, une somme de 46 948 € est allouée à titre non reconductible à la région Bourgogne-Franche-Comté pour soutenir les établissements qui se trouveraient les plus en difficulté.

<b>Calcul de la DRL 2023</b>	
DRL 2022 (Cf. arrêté ministériel du 15/12/2022)	25 839 951 €
Retrait des crédits non reconductibles (CNR) issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté	- 312 987 €
Prise en compte de l'effet année pleine des crédits Ségur accordés en 2022	+ 355 301 €
Transfert de crédits vers la DRL dans le cadre des CHRisation prenant effet en 2023	+ 30 952 €
Allocation de crédits (CNR) pour soutenir les CHRS les plus en difficulté	+ 46 948 €
Prise en compte de la revalorisation du point d'indice :	
• Au titre de 2022 (6 mois) à allouer en CNR	+ 187 298 €
• Au titre de 2023 (12 mois)	+ 374 597 €
<b>DRL 2023</b>	<b>26 522 060 €</b>

Les montants sollicités (ou contractualisés) par les CHRS au titre de l'exercice 2023 s'élèvent au total à 27 082 742 € (annexe 1). Ces montants sollicités excèdent donc de 560 682 € la DRL.

## 2 – Les modalités de répartition de la DRL

Les orientations de répartition de la DRL sont les suivantes :

- ✓ Prime Ségur : la revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 a été attribuée en 2022 sous forme de CNR pour 9 mois. En 2023, ces crédits deviennent pérennes pour les effectifs éligibles et sont donc intégrés à la base reductible des dépenses de groupe II (dépenses afférentes au personnel). La détermination des montants relatifs à l'extension en année pleine (EAP) de 3 mois de cette prime s'établira en lien avec les gestionnaires dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.
- ✓ CHRisation : les crédits correspondants sont dédiés au département de Saône et Loire pour la transformation de 2 places d'hébergement d'urgence en places de CHRS et le versement de la prime Ségur correspondante, et ce dans la limite des moyens sollicités.

D'autres opérations de CHRisation sont susceptibles d'intervenir en cours d'année dans le cadre des CPOM qui pourront être conclus. Ces opérations devront répondre aux dispositions nationales rappelées au 1.2 § 2 du présent rapport.

- ✓ Soutien des CHRS en difficulté : la somme de 46 948 € sera utilisée pour soutenir les établissements qui se trouveraient le plus en difficulté, en priorité ceux qui dégagent des déficits depuis deux ans, qui ont une trésorerie de moins de 4 mois et qui se situent en quartiles Q1 ou Q2. Ces CNR n'ont pas forcément vocation à soutenir les établissements qui en ont été bénéficiaires entre 2019 et 2022.
- ✓ Hausse du point d'indice : une somme de 374 597 € a été allouée à la région Bourgogne-Franche-Comté pour compenser la hausse du point d'indice de manière reductible en 2023. Elle correspond à 3% de la masse salariale (hors prime Ségur) des CHRS de la région telle que déclarée dans l'ENC 2022 (données 2021). Elle sera répartie au prorata de la masse salariale de chaque établissement et allouée de manière reductible pour 2023. Au titre de 2022, la moitié de cette somme, soit 187 298 €) sera allouée en crédits non reductibles.
- ✓ Convergence tarifaire : le principe des tarifs plafonds prend fin en 2023 ; aucun abattement ne sera donc pratiqué à ce titre. Le préfet de région (DREETS), en tant qu'autorité de tarification, veillera donc à une répartition la plus juste et la plus équitable possible. A ce titre, il s'assurera que la base reductible des dotations globales de financement (DGF) des établissements favorisera le retour à l'équilibre des CHRS en situation de déficit d'exploitation d'une part et l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mis en œuvre pour les structures les mieux dotées d'autre part. Pour ce faire, une partie des crédits, jusque-là allouée à la dotation d'établissements dégagant des excédents, dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas uniquement d'une bonne gestion, pourront être réorientés vers les établissements en difficulté, notamment ceux qui se situent en quartile Q1 (Cf. annexe 2b). Ainsi, les établissements qui dégagent des excédents structurels depuis au moins deux ans et qui ont une réserve de compensation des déficits supérieure à 10% de la classe 6 sont susceptibles de faire l'objet d'un débasage au titre de la convergence tarifaire.

La convergence tarifaire sera mise en œuvre à partir des indicateurs d'allocation de ressources précisés ci-dessous (§ 2.3.3).

- ✓ Dispositifs SARS et AAVA : il est mis fin à l'augmentation *forfaitaire (50 € par an)* des coûts nets plafonds de ces deux dispositifs. En 2023, ils sont revalorisés selon les mêmes modalités que les places de CHRS insertion et urgence, *au regard de l'évolution de la DRL*.
- ✓ Les recettes en atténuation : l'autorité de tarification veillera à la sincérité des recettes en atténuation retenues. Il est rappelé que les CHRS doivent présenter des participations des usagers conformes à l'arrêté préfectoral du 16/11/2016 fixant les taux de participation. En outre, compte tenu de son impact sur le calcul de la DGF, l'autorité de tarification veillera à ce que le montant prévisionnel de ces recettes atténuatives ne soit ni sous-estimé ni surestimé. Pour

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex  
Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

cela, elle observera la moyenne des recettes réalisées au cours des trois derniers exercices connus et les observations des établissements sur ce sujet.

### 3 - Les indicateurs d'allocation de ressources

Pour contenir le coût des CHRS, une attention particulière sera portée à l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités et en fonction des indicateurs rappelés ci-dessous.

#### a) le positionnement des unités GHAM de l'établissement dans l'ENC

Au regard des indicateurs de coûts des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté (annexe 2a) extraits de l'ENC 2022 (sur données 2021), les établissements positionnés sur le quartile Q1, qui traduit le coût complet par place installé le plus faible du GHAM considéré, bénéficieront d'une attention particulière. Selon les disponibilités de la DRL 2023, ils pourront se voir attribuer des crédits complémentaires reconductibles ou non reconductibles selon les disponibilités de la DRL.

Au regard des contraintes fortes qui pèsent sur la DRL 2023 (absence de taux d'actualisation et retrait des crédits de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté), les établissements positionnés sur les quartiles Q2, Q3 et Q4 ne sont pas prioritaires et se verront appliquer un taux d'évolution égal à celui de la DRL soit 0% (hors prime Ségur et hors revalorisation du point d'indice).

Le tableau figurant en annexe 2a mentionne les indicateurs de coûts des CHRS de la région par unités organisationnelles (UO). Au vu de ce classement, le tableau figurant en annexe 2b relatif aux coûts bruts des CHRS de la région montre que :

- 5 CHRS présentent des GHAM qui se situent en quartile 1
- 10 CHRS présentent des GHAM qui se situent en quartile 2
- 15 CHRS présentent des GHAM qui se situent en quartile 3
- 14 CHRS présentent des GHAM qui se situent en quartile 4.

#### b) Durée moyenne de séjour (DMS) et taux d'occupation des structures

- ✓ Concernant les places « insertion », la durée moyenne de séjour se situe entre 12 et 16 mois. Cet indicateur sera modulé par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé avec chacun des opérateurs. Il permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ». Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins égal à 97 % conformément aux dispositions nationales présentées au 1.2 § 4 (suivi du taux d'occupation des CHRS) du présent rapport.
- ✓ Concernant les places « urgence », la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois. Le taux d'occupation attendu doit être proche de 100% et au moins égal à 98 %.

Ces indicateurs seront observés a minima sur l'exercice 2021 à partir des sources de l'information que sont les comptes administratifs et l'ENC.

	GHAM	taux d'occupation	DMS (en mois)
Urgence	1R	104,25%	2,16
	6R	252,15%	0,73
	5D	108,19%	3,28
Insertion	2R	87,26	9,63
	3R	81,63%	8,95
	4R	88,91%	2,34
	5R	101,99%	16,27
	2D	89,80%	10,01
	4D	87,10%	24,05
	7D	123,03%	19,8
	8D	80,10%	6,58

Lorsque les taux d'occupation et notamment le taux n-2 (2021) seront anormalement faibles, ils pourront être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

### c) Taux d'encadrement et effectifs

- ✓ Concernant les places « insertion », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 6 à 8 places au moins dont au moins 50% de travailleurs sociaux.
- ✓ Concernant les places « urgence », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 6 à 25 places dont un travailleur social pour 25 à 50 places.

Il est demandé aux établissements de plafonner leur taux d'encadrement à un maximum 10% supérieur à cette moyenne ; au-delà le taux pourrait être qualifié d'étranger à l'activité normale du CHRS et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.

### Taux d'encadrement régionaux et nationaux et nationaux issus de l'ENC 2022 :

Effectifs Temps Plein			
GHAM	Personnel global mobilisé par place installée (ETP/place) <small>(Clé)</small>	Personnel socio-éducatif mobilisé par place installée (ETP/place)	Personnel global mobilisé par place installée (ETP/place) selon les données nationales indicatives
1R	0,20	0,07	0,16
2R	0,20	0,09	0,17
3R	0,22	0,09	0,22
4R	0,27	0,09	0,20
5R	0,16	0,07	0,13
6R	0,16	0,01	0,09
2D	0,14	0,10	0,15
4D	0,09	0,06	0,07
5D	0,04	0,03	0,04
7D	0,18	0,09	0,14
8D	0,16	0,12	0,11

### d) le niveau des réserves de compensation

Réserve de compensation des déficits (c/106856) : L'autorité de tarification a veillé au cours des derniers exercices, et particulièrement depuis 2021, à doter fortement les réserves de compensation des déficits en vue d'anticiper les déficits futurs liés à l'inflation des coûts des fluides notamment. Les excédents dégagés n'ont pas été repris au niveau régional pour abonder la DRL comme cela est possible et ils ont donc été conservés par les établissements.

C'est pourquoi, les établissements disposant d'une réserve de compensation des déficits supérieure à 5% de la classe 6 brute réalisée 2021 ne sont pas prioritaires pour obtenir une majoration du groupe I liée à l'inflation.

Réserve de compensation des charges d'amortissements (c/106857) : Les établissements qui prévoient une augmentation de leurs investissements, sans disposer d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) en cours de validité, compenseront la hausse de leur dotation aux amortissements sur le groupe III du budget d'exploitation par une reprise sur cette réserve. A défaut de PPI validé ou de réserve suffisante, les surcoûts d'exploitation liés à la réalisation de la section d'investissement ne sont pas opposables à l'autorité de tarification. Ainsi, les investissements et leurs surcoûts sur la section d'exploitation sont réalisables uniquement dans la limite de l'enveloppe allouée en exploitation.

## 4 – La répartition départementale de la DRL

Seul le montant de la dotation régionale limitative (DRL), publiée au journal officiel, est opposable.

Toutefois, l'allocation de crédits aux CHRS conduit naturellement à une ventilation départementale des

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex  
Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

moyens issus de la DRL. Cette ventilation départementale de la DRL n'est qu'indicative et peut varier à l'issue de l'examen des budgets prévisionnels et des dialogues de gestion avec les différents opérateurs locaux.

Il est précisé que le taux d'évolution des dotations départementales varie nécessairement d'une année sur l'autre du fait des restructurations (opérations de CHRisation et de transformation de l'offre au vu de la mise en œuvre des CPOM notamment) ou de l'impact de la reprise des résultats.

L'annexe 4 du présent rapport détermine la répartition départementale des moyens reconductibles issus de la DRL. Les crédits non reconductibles seront répartis après examen individuel des propositions budgétaires de chaque établissement et après dialogue de gestion.

## **2.4 : la politique régionale d'affectation des résultats 2022**

En vue de déterminer l'affectation des résultats la plus appropriée, le gestionnaire de la structure est invité à transmettre à l'autorité de tarification un bilan financier couvrant les trois derniers exercices clos.

### **1 - L'affectation des excédents**

Les résultats excédentaires seront prioritairement affectés en réserve de compensation des déficits (c/106856) afin d'anticiper les éventuels déficits générés par le contexte inflationniste. Il conviendra de veiller à ce que cette réserve atteigne un minimum de 10% de la classe 6 brute réalisée 2022.

Les affectations en mesures d'investissement (c/106852) ne seront acceptées que si la structure dispose d'un PPI validé, d'un FRI fortement négatif ou d'un programme d'investissement proche. Dans ce dernier cas, elle devra présenter sa stratégie d'investissement dans son rapport budgétaire accompagnant le dépôt du compte administratif. Pour soutenir la réalisation des projets d'investissement, et notamment leur impact sur la section d'exploitation, l'autorité de tarification veillera à l'abondement des réserves de compensation des charges d'amortissement (c/106857) à partir des excédents dégagés.

Les affectations en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) ne seront acceptées que s'il existe un BFR depuis au moins trois exercices budgétaires. En outre, il est rappelé que, selon l'article R.314-48 du CASF, lorsque pendant trois années consécutives, les réserves de couverture du BFR sont supérieures au BFR, la part excédentaire de ces réserves peut remonter à l'investissement. Ainsi, une attention particulière doit être portée à cette possibilité notamment lorsqu'une structure présente un fonds de roulement d'investissement négatif ou fragile.

Les affectations d'excédents au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (c/11503) seront privilégiées pour anticiper des variations prévisibles d'activité exigeant une hausse ponctuelle de postes de charges ou pour faire face à des frais d'études et de réorganisation des structures. Ces charges prévisibles ne pourront être que ponctuelles c'est à dire non reconductibles. Ainsi le financement de charges de personnel permanent supplémentaires ou de mesures nouvelles augmentant la base budgétaire sont exclues de cette affectation de résultat.

L'affectation en réduction des charges d'exploitation (c/11502) sera envisagée par l'autorité de tarification dans quatre cas :

- La situation financière de la structure est très confortable et ne nécessite pas de renforcement de capitaux ;
- La structure dégage des excédents importants depuis au moins deux exercices ;
- Le niveau des produits de la tarification est élevé au regard de l'activité (faible taux d'occupation) ;
- Pour combler l'insuffisance de la dotation régionale limitative.

Cette affectation en c/11502 correspond dans la pratique à une « reprise d'excédent » : le résultat de l'exercice N venant alors diminuer la tarification de l'exercice N+1 ou plus fréquemment N+2. Cette affectation de résultats est pénalisante pour l'établissement. Elle n'a jusqu'alors pas été utilisée par l'autorité de tarification ou chaque fois compensée par l'attribution de crédits non reconductibles pour la neutraliser. Toutefois, au regard des contraintes budgétaires de plus en plus sensibles sur la dotation régionale limitative, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de reprendre les résultats excédentaires pour combler la DRL.

## 2 : L'affectation des déficits

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

## 3 - Cas particulier des structures en CPOM

Pour les structures en CPOM, il convient de se reporter aux modalités d'affectations de résultats inscrites au contrat. Les gestionnaires peuvent s'appuyer sur les modalités ci-dessus dans leur choix d'affectation de résultats.

### 3. RAPPEL DES REGLES DE TARIFICATION (CASF, articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants).

#### 3.1 - La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- ✓ Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- ✓ Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Pour les CHRS hors CPOM, le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- ✓ Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- ✓ L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- ✓ Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût journalier plafond ;
- ✓ Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

#### 3.2 – la production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.
- Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Pour les établissements qui sont en CPOM, et qui sont donc affranchis de l'obligation de déposer un budget prévisionnel au 31/10/N, l'autorité de tarification demande qu'ils transmettent la répartition de leur budget autorisé par groupes fonctionnels dans les 60 jours suivant la réception du dernier arrêté de tarification, conformément aux montants fixés par cet arrêté.

#### 3.3 - Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel

En Bourgogne-Franche-Comté, l'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

A ce titre, le CASF prévoit un certain nombre de dispositions tarifaires telles que :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex  
Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).

- Le caractère opposable :
  - o Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,
  - o Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office pour les CHRS n'ayant pas :
  - o Rempli à temps leur déclaration ENC (article L.345-1),
  - o Transmis leur CA ou BP dans les délais réglementaires (article R.314-38).
- La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
- Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).
- Vérifiera systématiquement les taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant les taux d'encadrement indiqués dans le présent rapport pourrait être qualifié d'étranger à l'activité normale du CHRS et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.
- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà du montant sollicité par l'établissement.
- N'accordera plus de dérogation aux établissements qui sollicitent la possibilité de déposer leur BP ou CA au-delà des délais réglementaires.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.

### 3.4 - Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs de l'année N-2, l'autorité de tarification procédera :

- ✓ au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (CASF, Art. R.314-

- 87) ;
- ✓ au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d'avancements anticipés si l'établissement dégage un résultat déficitaire ;
  - ✓ au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d'encadrement du cahier des charges en vigueur sur l'exercice concerné ;
  - ✓ au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n'est réalisée au groupe II et si l'exercice est pas déficitaire.
  - ✓ à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Il est rappelé que l'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

### 3-5 Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

### 3.6 - L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- ✓ Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex  
Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

- ✓ La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- ✓ La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- ✓ Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- ✓ Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- ✓ Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

### 3.7 - L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme.

Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- ✓ Au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles R.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les CHRS s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé).
- ✓ à l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- ✓ à la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum du budget annuel ;
- ✓ à la constitution progressive de réserves de long terme (réserves d'investissement ou réserves de compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- ✓ au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- ✓ à la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

Compte tenu des aléas affectant chaque année le niveau de la DRL et de la nécessaire prudence que ces aléas imposent, l'affectation des résultats 2022 ne sera définitivement validée par les services de l'Etat qu'au moment de la campagne budgétaire 2024.

**Le directeur régional,**

Patrick Sallès  
Directeur Régional Adjoint  
Responsable Pôle EECS



## Annexe 1

### Synthèse des BP sollicités (ou contractualisés) 2023

	CPOM	CHRS	Nbre places autorisée au 31/12/2023 après CHRisation	Charges Groupe I	Charges Groupe II	Charges Groupe III	total charges sollicitées	produits de Groupe II	produits de Groupe III	total produits des GI et III	reprise déficit (+) ou excédent (-)	DGF sollicitée
21	OUI	CHRS SDAT	191	251 521,00	1 354 173,00	640 032,00	2 245 726,00	307 617,98	-	307 617,98	-	1 938 108,02
21	OUI	CHRS HERRIOT (ACODEGE)	40	56 749,00	377 120,00	198 002,00	631 871,00	64 286,00	-	64 286,00	-	567 585,00
21	OUI	CHRS FOYER RENOUVEAU	107	201 700,00	1 123 641,00	141 344,00	1 466 685,00	76 000,00	-	76 000,00	-	1 390 685,00
21	OUI	CHRS BLANQUI (ADEFO)	171	226 413,00	1 607 966,00	474 139,00	2 308 518,00	395 288,00	-	395 288,00	-	2 308 518,00
21	OUI	CHRS SADI CARNOT (ADEFO)	58	73 716,00	705 139,00	200 638,00	979 493,00	12 199,00	-	12 199,00	-	967 294,00
21	OUI	CHRS LE PAS (ADEFO)	20	6 650,00	126 917,00	19 710,00	153 277,00	-	-	-	-	153 277,00
21		sous total	587	816 749,00	4 171 315,00	1 673 865,00	7 785 570,00	779 390,98	-	855 390,98	-	7 325 467,02
25	NON	CHRS ADDSEA	97	173 719,00	1 056 535,00	476 728,00	1 706 982,00	215 739,00	64 077,00	279 816,00	-	776 719,00
25	NON	CHRS JULIENNE JAVEL + AAVA	84	177 285,00	1 012 217,00	122 274,00	1 311 776,00	73 285,00	16 110,00	89 395,00	-	1 222 381,00
25	NON	CHRS SOLIDARITE FEMMES 25	33	43 550,00	397 795,00	134 580,00	575 925,00	99 650,00	300,00	99 950,00	-	475 975,00
25	NON	CHRS CCAS MONTBELLARD	49	131 847,00	449 821,00	132 233,00	713 901,00	44 000,00	-	44 000,00	-	677 742,00
25	NON	CHRS GARE BTT	16	82 035,00	143 952,00	62 227,00	288 214,00	33 000,00	15 839,00	48 839,00	-	239 375,00
25	NON	CHRS AGORA (CCAS Besançon)	20	7 078,00	217 833,00	153 538,00	378 449,00	38 000,00	-	38 000,00	-	299 572,83
25		sous total	299	615 514,00	3 278 153,00	1 081 580,00	4 975 247,00	503 674,00	96 326,00	600 000,00	-	3 691 764,83
39	NON	CHRS ASMH (dont HU+AAVA)	59	78 473,20	530 242,74	267 664,38	876 380,32	47 274,00	20 804,00	68 078,00	- 10 000,00	798 302,32
39	OUI	CHRS CCAS LONS (dt urgence)	44	52 660,00	338 987,00	96 014,00	487 661,00	76 999,00	-	76 999,00	-	410 660,00
39	OUI	CHRS PARENTHÈSE (coop Agir)	64	69 080,00	344 546,00	164 050,00	577 676,00	26 000,00	-	26 000,00	- 6 934,00	544 742,00
39		sous total	167	200 213,20	1 213 775,74	527 728,38	1 941 717,32	150 273,00	20 804,00	171 077,00	- 16 934,00	1 753 706,32
58	NON	CHRS ANAR	46	111 139,00	440 346,27	195 324,00	746 809,27	25 000,00	-	25 000,00	-	721 809,27
58	NON	CHRS GEORGES BOUQUEAU	24	153 987,00	213 701,00	94 422,00	462 110,00	13 000,00	-	13 000,00	-	449 110,00
58	NON	CHRS PRADO NEVERS	32	141 029,00	306 346,00	131 149,00	578 524,00	14 827,00	33 037,00	47 864,00	-	530 660,00
58	NON	CHRS NIEVRE REGAIN	29	121 430,00	772 478,00	244 377,00	1 138 285,00	15 000,00	3 495,00	18 495,00	- 29 517,00	1 090 273,00
58		sous total	131	527 585,00	1 732 871,27	665 272,00	2 925 728,27	67 827,00	36 532,00	104 359,00	- 29 517,00	2 791 852,27
70	OUI	CHRS SAFED (AHSSEA)	53	47 543,00	522 991,00	259 900,00	830 434,00	24 600,00	-	24 600,00	-	805 834,00
70	NON	CHRS Les Danvions (ASHRA)	14	7 820,00	133 768,00	43 661,00	185 249,00	9 200,00	1 067,00	10 267,00	-	174 982,00
70	NON	CHRS SOCIAL CLUB (AHBFC)	20	69 267,00	206 113,78	97 616,41	372 997,19	30 573,00	-	30 573,00	-	342 424,19
70		sous total	87	124 630,00	862 872,78	401 177,41	1 388 680,19	64 373,00	1 067,00	65 440,00	-	1 323 240,19
71	oui	CHRS RESIDENCE ECLUSE (PEP 71)	48	52 516,00	425 062,00	176 277,00	677 956,00	27 350,00	4 261,00	31 611,00	-	650 606,00
71	OUI	CHRS LE PONT + APAR	363	538 879,00	2 943 544,00	1 117 478,00	4 556 301,00	228 600,00	54 000,00	282 600,00	-	4 273 701,00
71		sous total	411	591 395,00	3 368 606,00	1 293 755,00	5 234 257,00	255 950,00	58 261,00	314 211,00	-	4 924 307,00
89	OUI	CHRS THOMAS ANCEL	104	325 600,00	810 655,00	276 690,00	1 412 945,00	45 500,00	-	45 500,00	-	1 367 445,00
89	NON	CHRS CROIX ROUGE MIGENNES	62	439 511,00	664 388,65	220 188,31	1 324 087,96	135 950,00	-	135 950,00	-	1 188 137,96
89	NON	CHRS CROIX ROUGE SENS	33	184 574,00	460 842,90	142 970,10	788 387,00	46 023,00	-	46 023,00	-	742 364,00
89	NON	CHRS CROIX ROUGE AVALLON	19	33 465,07	167 967,93	90 430,00	291 863,00	11 049,00	-	11 049,00	-	280 814,00
89		sous total	218	983 150,07	2 103 854,47	730 278,41	3 817 282,95	238 522,00	-	238 522,00	-	3 578 760,96
90	OUI	CHRS ARMEE DU SALUT	100	102 589,00	793 509,00	405 911,00	1 302 009,00	64 535,00	-	64 535,00	-	1 237 474,00
90	NON	CHRS SOLIDARITE FEMMES 90	34	43 959,20	388 866,77	118 459,27	551 285,24	87 929,60	7 186,89	95 116,49	-	456 168,75
90		sous total	134	146 548,20	1 182 375,77	524 370,27	1 853 294,24	152 464,60	7 186,89	159 651,49	-	1 693 642,75
<b>Total région</b>			<b>2 034</b>	<b>4 005 784</b>	<b>17 913 824</b>	<b>6 898 026</b>	<b>29 921 777</b>	<b>2 212 475</b>	<b>220 177</b>	<b>2 508 651</b>	<b>-46 451</b>	<b>27 082 742</b>

**Annexe 2 a**  
**ENC 2022 – indicateurs de coûts par place et par GHAM des CHRS en région BFC**

GHAM	Q1 montant par place en €	Q2 montant par place en €	Q3 montant par place en €	Q4 montant par place en €	coût annuel moyen montant par place en €
1R	de 4 382 à 9 521	nc	de 12 266 à 14 800	de 14 800 à 26 073	15 914
	11%	0%	22%	67%	
6R	nc	nc	de 7 988 à 11 520	nc	10 236
	0%	0%	100%	0%	
5D	nc	nc	de 5 875 à 7 736	de 7 736 à 23 692	7 528
	0%	0%	33%	67%	
2R	nc	12 199 à 15 384	de 15 384 à 18 020	de 18 020 à 25 237	17 398
	0%	22%	45%	33%	
3R	de 7 518 à 15 707	nc	de 17 911 à 20 086	de 20 086 à 34 742	18 441
	34%	0%	33%	33%	
4R	nc	nc	nc	de 18 215 à 35 462	19 141
	0%	0%	0%	100%	
5R	nc	nc	de 12 241 à 15 018	nc	13 938
	0%	0%	100%	0%	
2D	de 6 880 à 12 819	de 12 819 à 14 596	de 14 596 à 15 824	de 15 824 à 16 373	13 856
	25%	43%	19%	13%	
4D	nc	de 6 931 à 8 576	de 8 576 à 10 574	de 10 574 à 22 763	8 896
	0%	50%	25%	25%	
7D	nc	nc	de 13 022 à 14 477	nc	13 417
			100%		
8D	nc	nc	de 11 547 à 13 723	de 13 723 à 19 745	14 648
	0%	0%	60%	40%	
	nc : non concerné en BFC				
	% part des CHRS concerné en BFC				

## Annexe 2b : ENC 2022 : coûts bruts des CHRS de la région BFC

DEPT	CHRS	GHAM	intitulé	places/GHAM	Coût compl <sup>+</sup>	Positionnement <sup>+</sup>
21	ACODEGE	2R	coll+D4:D76ectif	8	21 782	Q4
		8D	diffus	23	18 029	Q4
			SARS	6	6 115	
	ADEFO	5R	insertion residence	70	13 883	Q3
		4D	insertion pole territorial	64	7 526	Q2
		6R	Urgence en regroupé	6	10 236	Q3
			SARS	31	6 490	
		5R	collectif stabilisation	15	14 196	Q3
		1R	collectif urgence	43	18 377	Q4
			accueil de jour			
			SARS	20	7 395	
	ASSOCIATION DU RENOUVEAU	2R	collectif	44	17 510	Q3
		2D	diffus service de suite	23	11 650	Q1
			SARS	20	6 304	
			AAVA	20		
	SDAT	2R	collectif	45	17 882	Q3
		4D	diffus	105	9 698	Q3
		SARS	28	5 885		
25	ADDSEA	7D	Bassin bisontin	54	13 417	Q3
		3R	Bassin bisontin	27	22 857	Q4
		1R	collectif haut Doubs	7	22 008	Q4
			SARS	1	61 799	
	JULIENNE JAVEL	2R	collectif	50	18 057	Q4
		2D	diffus	14	14 041	Q2
			AAVA			
	SOLIDARITE FEMMES	2D	diffus	33	16 124	Q4
	CCAS MONTBELLARD	4R	collectif	31	19 141	Q4
	GARE BT	4D	diffus	18	10 994	Q4
	CCAS BESANCON	2D	diffus	16	16 373	Q4
CCAS BESANCON	3R	regroupé	20	18 228	Q3	
39	ASMH	2D	St Claude	49	15 141	Q3
		AAVA				
	CCAS LONS	1R	collectif	10	15 135	Q4
		2D	diffus	16	10 155	Q1
COOP AGIR	2D	diffus	14	15 203	Q3	
58	ANAR	5D	diffus	6	10 060	Q4
	PAGODE	2D	diffus	40	15 278	Q3
		2R	collectif Imphy	20	18 165	Q4
		1R		4	13 847	Q3
		2R insertion	collectif Nevers	5	16 799	Q3
		2R stabilisation		3	17 937	Q3
		2D stabilisation		4	15 003	Q3
		1R CHU		15	14 942	Q4
		1R urgence familles		5	14 800	Q3
	NIEVRE REGAIN	2D	diffus	29	13 989	Q2
70	AHSSEA	2R	collectif	21	14 210	Q2
		8D	diffus	28	13 068	Q3
		SARS	3	7 817		
	AHSRA	2D	collectif	14	12 449	Q1
AHBFC	2D	diffus	20	12 395	Q1	
71	LE PONT	2R	chrs insertion en collectif	54	17 698	Q3
		2D	chrs insertion en diffus	154	14 010	Q2
		1R	chrs urgence en collectif	6	17 503	Q4
		5D	chrs urgence en diffus	24	9 699	Q4
			SARS	107	4 769	
	PEP 71	2D	diffus	34	12 861	Q2
89	CCAS AUXERRE	1R	collectif	15	21 899	Q4
		2D	diffus	58	13 543	Q2
			SARS	11	7 596	
	CROIX ROUGE FRANCAISE	3R	Migennes HI collectif	28	14 335	Q1
		8D	Migennes HI diffus	6	12 221	Q3
		1R	Migennes HU	19	9 353	Q1
			Migennes SARS	9	7 200	
		2R	Sens HI collectif	18	14 450	Q2
		8D	Sens HI diffus	7	14 698	Q4
		1R	Sens HU collectif	8	16 258	Q4
		8D	Avallon HI diffus	14	13 270	Q3
5D	Avallon HU diffus	5	14 907	Q4		
90	FADS	2D	diffus	46	13 674	Q2
		4D	diffus	19	7 097	Q2
		5D	diffus	32	5 900	Q3
			SARS	3	4 948	
	SOLIDARITE FEMMES	2D	diffus	34	13 723	Q2

**Annexe 3**  
**ENC 2022 : taux d'occupation, taux d'encadrement et durée moyenne de séjour**  
**des CHRS de la région BFC**

	GHAM	taux d'occupation	taux d'encadrement		DMS (en mois)
			global	socio-éducatif	
urgence	1R	104,25%	0,20	0,07	2,16
	6R	252,15%	0,16	0,01	0,73
	5D	108,19%	0,04	0,03	3,28
insertion	2R	87,26	0,20	0,09	9,63
	3R	81,63%	0,22	0,09	8,95
	4R	88,91%	0,27	0,09	2,34
	5R	101,99%	0,16	0,07	16,27
	2D	89,80%	0,14	0,10	10,01
	4D	87,10%	0,09	0,06	24,05
	7D	123,03%	0,18	0,09	19,8
	8D	80,10%	0,16	0,12	6,58

**Annexe 4**  
**Tableau indicatif de la répartition départementale de la DRL 2023**

	Côte d'Or	Doubs	Jura	Nièvre	Haute-Saône	Saône et Loire	Yonne	Territoire de Belfort	Total
<b>Charges brutes 2023</b> (après restructurations, CHRisation, EAP Ségur)	7 776 032	4 897 714	1 916 844	2 164 314	1 351 591	5 234 258	3 242 349	1 819 624	<b>28 402 726</b>
<b>Produits en atténuation 2023</b> (base 2022)	- 873 553	- 676 322	- 150 264	- 149 254	- 65 137	- 314 212	- 193 106	- 114 130	<b>- 2 535 978</b>
<b>hausse du point d'indice 2022</b> en CNR	53 787	35 251	12 267	13 000	8 305	32 644	18 979	13 067	<b>187 298</b>
<b>hausse du point d'indice 2023</b> reductible	107 574	70 502	24 534	26 000	16 608	65 285	37 959	26 135	<b>374 597</b>
<b>DGF 2023</b> (base reductible hors reprises de résultats)	<b>7 063 840</b>	<b>4 327 145</b>	<b>1 803 381</b>	<b>2 054 060</b>	<b>1 311 367</b>	<b>5 017 975</b>	<b>3 106 181</b>	<b>1 744 696</b>	<b>26 428 643</b>
<b>Disponible pour rebasage ou attribution de CNR</b> répartition après examen individuel des propositions budgétaires de chaque établissement									93 418
<b>total DRL 2023</b>									<b>26 522 060</b>

## Annexe 5

### Lettre du 19 janvier 2023 du ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relative au soutien aux acteurs de la solidarité face à la hausse des coûts de l'énergie.



Paris, le 19 janvier 2023

Le Ministre

**Objet :** Soutien aux acteurs de la solidarité face à la hausse des coûts de l'énergie

Madame, Monsieur,

Depuis sa prise de fonctions, le Gouvernement est mobilisé pour soutenir les Français face à la flambée des coûts de l'énergie. Grâce aux mesures de soutien mises en place dès l'automne 2021, le niveau d'inflation a été contenu en France<sup>1</sup>. Ces résultats sont permis par l'important effort budgétaire – 1% du PIB en cumulé sur 2021-2023 – le plus élevé d'Europe – consenti pour protéger les ménages et les entreprises face à l'inflation.

Au cœur de l'action de mon Ministère, il y a évidemment la protection de tous les Français mais aussi celle des acteurs de la solidarité. C'est pourquoi face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place, et ce pour toute l'année 2023, des dispositifs de soutien aux acteurs que je tenais à vous rappeler.

Pour toutes les structures hébergeant directement des personnes, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire spécifique pour l'habitat collectif. En voici ci-dessous rappelées les principales caractéristiques.

#### Le bouclier tarifaire gaz et électricité pour les structures d'hébergement collectif

- Qui est concerné ? Les structures d'hébergement collectif : EHPAD, structures accueillant des personnes handicapées, l'ensemble des hébergements pour demandeurs d'asile, les résidences sociales, les logements en intermédiation locative, ou encore les structures de l'aide sociale à l'enfance et établissements de la protection juridique de la jeunesse, etc.<sup>2</sup>
- Pour quel soutien ? Sur le gaz, l'aide apportée par l'Etat, forfaitaire, correspond à la différence entre les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) non gelés, qui évoluent chaque mois, et le TRV gelé, appliquée à la consommation correspondante de gaz. En 2022, les TRV ont été gelés au niveau du tarif du mois d'octobre 2021. En janvier 2023, la hausse des TRV gelés est limitée à +15% en moyenne.

<sup>1</sup> 6,2% sur un an en novembre 2022 selon l'Insee

<sup>2</sup> Voir détail exhaustif dans l'article 10 du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 et l'article 2 du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

Sur l'électricité, l'aide apportée par l'Etat, forfaitaire, correspond à la différence entre les TRV non gelés et le TRV gelé, appliquée à la consommation correspondante d'électricité. La hausse des TRV d'électricité a été limitée à 4 % en moyenne au 1er février 2022, et à 15 % en moyenne au 1er février 2023. Par exception, pour la période allant du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, la compensation au titre de ce bouclier correspond à 70% de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh.

- Comment en bénéficier ? Pour le gaz, l'aide est demandée par les fournisseurs de gaz naturel, les exploitants d'installations de chauffage collectif et les gestionnaires de réseaux de chaleur urbains pour le compte des gestionnaires de logement, sur la base d'une attestation sur l'honneur<sup>3</sup>.  
Pour l'électricité, l'aide est demandée par les fournisseurs d'énergie pour le compte des gestionnaires des logements collectifs, qui la répercutent sur les charges.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée du Ministère de la Transition Energétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/habitat-collectif-comment-sapplique-bouclier-tarifaire>

Pour les autres organisations n'ayant pas d'activité d'hébergement collectif, et ce quel que soit leur statut juridique (associations, fondations, entreprises, etc.), trois dispositifs sont mis en place pour que vous puissiez continuer sans entraves vos actions et votre engagement au quotidien.

#### Le bouclier électrique

- Qui est concerné ? Il concerne les sites des organisations employant moins de 10 ETP, ayant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires/budget<sup>4</sup> et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (les trois conditions doivent être réunies cumulativement).
- Pour quel soutien ? L'aide apportée par l'Etat correspond à la différence entre les TRV non gelés et le TRV gelé, appliquée à la consommation correspondante d'électricité. La hausse des TRV d'électricité a été limitée à 4 % en moyenne au 1er février 2022, et à 15 % en moyenne au 1er février 2023. Sans la mise en place du bouclier tarifaire, les factures d'énergie auraient grimpées de 120% en début d'année 2023.
- Comment en bénéficier ? Les associations éligibles doivent se rapprocher de leur fournisseur d'énergie pour en bénéficier.

#### L'amortisseur électricité

- Qui est concerné ? Il concerne :
  - Les sites des organisations employant moins de 10 ETP, ayant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires/budget<sup>4</sup> et ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères
  - Les organisations employant moins de 250 ETP, et qui déclarent soit un chiffre d'affaires/budget de moins de 50 millions d'euros<sup>4</sup>, soit un bilan de moins de 43 millions d'euros (soit le chiffre d'affaires/budget est inférieur à 50 M€, soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit les deux conditions sont réunies)
  - Les organisations dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à 50% des recettes totales.
- Pour quel soutien ? L'Etat supportera à sa charge une partie des frais d'électricité consommée. L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond

<sup>3</sup> Attestation disponible en annexe du Décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

<sup>4</sup> Sur la base du dernier exercice clos au 1er novembre 2022 pour les entités créées avant le 1er janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres

La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).

- Comment ? La remise s'appliquera directement sur les factures d'électricité. Les organisations doivent transmettre une attestation d'éligibilité<sup>6</sup> à leur fournisseur pour bénéficier de l'amortisseur.

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, pour celles qui auraient du mal à payer leur facture de gaz ou d'électricité,

- Qui est concerné ? Toutes les organisations sans conditions, y compris celles déjà bénéficiant d'une mesure de soutien, peuvent vérifier leur éligibilité pour bénéficier d'un soutien pour le paiement de leur facture de gaz ou d'électricité. Sont éligibles à ce guichet les organisations dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.
- Pour quel soutien ? Un soutien allant de 50% à 80 % du différentiel entre la facture d'énergie 2021 et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- Comment ? Les organisations peuvent vérifier leur éligibilité et faire la demande via [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

Si malgré ces dispositifs de soutien exceptionnels dont je vous rappelle au présent courrier les grands traits subsistent des situations complexes pour certaines de vos organisations, je vous invite à prendre attache avec mon cabinet pour les communiquer.

Soyez assurés, Madame, Monsieur, de toute ma mobilisation au service des Français et des acteurs de la solidarité.



Jean-Christophe COMBE

<sup>6</sup> Attestation [téléchargeable ici](#), et disponible en annexe du Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-27-00010

Modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2022-04  
relatif à l'agriculture biologique et aux mesures  
agro-environnementales et climatiques  
soutenues par l'Etat en 2022 dans le cadre des  
programmes de développement rural de  
Bourgogne et de Franche-Comté



Affaire suivie par le service régional de l'économie agricole  
mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-11**

**Modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2022-04 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2022 dans le cadre des programmes de développement rural de Bourgogne et de Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de Côte d'Or,

**VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 ;

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**VU** le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

**VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**VU** le Décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 12 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2022-36 DRAAF BFC du 15 novembre 2022, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

**VU** le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié ;

**VU** le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié ;

**VU** la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;

**VU** la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

**VU** le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRETE**

L'article 1 de l'arrêté N° DRAAF/SREA-2022-04 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2022 dans le cadre des programmes de développement rural de Bourgogne et de Franche-Comté du 5 octobre 2022 est modifié comme suit pour le territoire Dessoubre, codifié DDOO :

<b>Nom du territoire</b>	<b>Code mesure</b>	<b>Plafond (€/exploitation)</b>
Dessoubre	FC_DDOO_PF02	Sans plafond
	FC_DDOO_PH01	Sans plafond
	FC_DDOO_PM01	Sans plafond
	FC_DDOO_PM02	Sans plafond
	FC_DDOO_PP01	Sans plafond

#### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27 sont inchangés.

#### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le **27 JAN. 2023**

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-24-00007

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA publié sous le n°2019-09-19-054 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA publié sous le n°2019-09-19-054 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-629 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2023-04-04-00001 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA publié sous le numéro BFC-2019-09-19-054 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de modification déposée le 04 avril 2023 par :

**Siège social**

**ECF LLERENA BFC  
Rue des Cardiers  
ZI de Chemaudin  
25320 CHEMAUDIN  
Siret : 503 450 835 00015**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'**arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA** est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **ECF LLERENA** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

**ECF LLERENA**

Rue des Cardiers  
ZI de Chemaudin  
25320 CHEMAUDIN  
**siret : 503 450 835 00015**

- **Établissement secondaire :**

**ECF LLERENA**

14 rue de l'ingénieur Bertin  
21600 LONGVIC  
**siret : 503 450 835 00049**

- **Établissements secondaires supprimés :**

**ECF LLERENA**

**Espace entreprise**  
12 rue Alfred Kastler  
71530 FRAGNES LA LOYERE

**ECF LLERENA**

**Lycée Jeanne d'Arc**  
22 rue Jeanne d'Arc  
25300 PONTARLIER

**ECF LLERENA**

15 rue Bernard Palissy  
25300 LES GRANGES NARBOZ  
**siret : 503 450 835 00031**

### **Article 2 :**

L'article 2 de l'**arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA** est remplacé par :

L'agrément 2019/STM/ECF LLERENA est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 19 septembre 2019 au 19 septembre 2024.**

### **Article 3 :**

L'article 3 de l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA est remplacé par :

La portée du présent agrément est régionale.

### **Article 4 :**

L'article 4 de l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

### **Article 5 :**

L'article 5 de l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

### **Article 6 :**

L'article 6 de l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

### **Article 7 :**

L'article 7 de l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

### **Article 8 :**

L'article 8 de l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

**Article 9 :**

L'article 9 de l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

**Article 10 :**

L'article 10 de l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA est remplacé par :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 11 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

**Article 12 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

**Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 14 :**

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon le 24 avril 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

Laetitia JANSOIN, chef de département régulation des transports

  
Laetitia JANSOIN